

L'hon. M. MacKINNON: Je comprends que l'honorable député ne sache au juste comment interpréter la disposition, mais, dans l'intention du législateur, elle ne s'applique qu'à un acheteur étranger.

M. JACKMAN: La définition du mot "personne" comprend une association, mais non une société constituée en corporation. A la page 5 de la mesure, il est prescrit à la ligne 13 de l'alinéa b), article 11, que le gouverneur en conseil est autorisé:

b) à consentir un prêt au Gouvernement ou à tout organisme du gouvernement d'un tel autre pays afin de permettre à ce gouvernement ou à cet organisme, ou à toute personne résidant ordinairement dans cet autre pays, d'acquitter le coût des marchandises de production canadienne achetées d'un exportateur, ou le coût de services canadiens;

Ne faudrait-il pas inclure une "société constituée en corporation", ou cette expression est-elle comprise dans le mot "association" aux fins de la mesure?

L'hon. M. MacKINNON: On m'apprend qu'en vertu de la loi d'interprétation le mot "personne" comprend une société constituée en corporation.

M. JACKMAN: Le bill renferme une disposition explicative prescrivant que le mot "personne" comprend une association ou société. J'ignore, toutefois, si la définition du mot "personne" donnée dans la loi d'interprétation prime celle de la présente mesure. Ce qui me semble plus spécifique qu'exclusif. Si le ministre exprime un autre avis, je m'en contenterai.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (conseil d'administration).

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Quels sont les administrateurs de la société?

L'hon. M. MacKINNON: MM. M. W. MacKenzie, sous-ministre du Commerce, président; W. C. Clark, sous-ministre des Finances; J.-A. Chapdelaine, du ministère des Affaires extérieures; G. F. Powers, gouverneur de la Banque du Canada; et H. T. Aitkin, administrateur général.

M. STEWART (Winnipeg-Nord): Et les appointements?

L'hon. M. MacKINNON: Il n'y en a aucun.

(L'article est adopté.)

Les articles 5 et 6 sont adoptés.

Sur l'article 7 (contrat d'assurance).

M. MacNICOL: La société doit-elle établir en pays étrangers des dépôts de marchandises où nos exportateurs pourront expédier un grand nombre de camions, de chaudières, de

radiateurs, de cuves ou autres articles d'outillage, et où les commerçants étrangers pourraient aller acheter ces produits?

L'hon. M. MacKINNON: Non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (responsabilité aux termes de contrats en cours).

M. BLACKMORE: A quelle page en sommes-nous?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): A la page 4.

M. BLACKMORE: Ne serait-il pas possible de rédiger le bill de telle façon que les honorables députés puissent savoir exactement quelle en sera la forme définitive? Actuellement, certains articles sont abrogés et d'autres leur sont substitués, et il faudrait un avocat habile pour dire quelle en sera la forme définitive. Je m'oppose vigouusement à ce que nous adoptions le bill de cette façon.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Le bill est rédigé dans la forme habituelle des bills modificateurs. Le Règlement de la Chambre prescrit la manière de soumettre les bills modificateurs. Le Règlement prévoit que s'il y a lieu d'apporter un changement dans un article ou un alinéa, il faut abroger l'article et le faire adopter de nouveau avec le changement, et les notes explicatives indiquent habituellement sa forme initiale. Si je comprends bien la proposition de l'honorable député, il désire que nous abrogeons toute la loi et que nous l'adoptions en entier dans sa nouvelle forme afin qu'il puisse avoir le texte complet de la loi. Le Règlement de la Chambre n'exige pas cela et, à mon sens, nous retarderions notablement nos travaux s'il fallait abroger une loi entière et la faire adopter de nouveau lorsque nous voulons y apporter des modifications. Cela prolongerait la discussion.

M. BLACKMORE: D'accord; je suis cependant d'avis que la présente loi est importante et, jusqu'ici, autant que je me souviens, on n'a pas apporté de raisons suffisantes pour prouver que le préambule devrait être abrogé. On a dit qu'il faut abroger le préambule parce qu'il ne concorde pas avec certaines modifications apportées à la loi. Je suis d'avis que le préambule est très utile, car si on le supprime, il sera très difficile de savoir ce que renferme la loi. Je soulève cette objection parce que j'estime que nous allons trop vite, et je doute fort qu'un grand nombre d'honorables députés sachent exactement où nous voulons en venir.